



Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227 – 59305 Valenciennes
Tél : 03 27 096 096
Fax : 03 27 096 097

ZAC de l'extension du Parc d'Activités De la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 ONNAING (59264)

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

7 – Textes régissant l'enquête

ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

1. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Ce dossier d'enquête est mis en œuvre d'une part, conformément au Code de l'Expropriation (notamment les articles L. 121-1 à L 121-5 et R 121-1 à R 121-2) en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet, et d'autre part selon les dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement, relatives aux enquêtes publiques pour les projets susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a pour but de faire connaître le projet à la population et de recueillir ses observations, à l'appui d'un dossier décrivant le projet et contenant une étude d'impact sur l'environnement.

La réglementation applicable aux enquêtes publiques, est la suivante :

Les enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique d'un projet, entrant dans le champ des opérations prévues à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, auquel renvoie l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation, sont ainsi régies par les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.123-1 à R.123-46).

L'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit la réalisation d'une enquête unique, pour les projets nécessitant la mise en œuvre de plusieurs enquêtes. Aussi, conformément à ces dispositions, la présente enquête vaut tant pour la procédure exigée au titre du Code de l'Expropriation que pour la procédure exigée au titre des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, et par ailleurs pour la mise en compatibilité du PLU.

1.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée par le Préfet du Nord. A sa demande, un Commissaire-Enquêteur (ou une commission d'enquête) est désigné sous quinzaine par le Président du Tribunal Administratif à partir d'une liste d'aptitude.

L'enquête publique fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et de mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation.

La durée de l'enquête est de trente jours au minimum. Elle se tient dans des locaux prévus à cet effet dans les communes concernées par le projet où le présent dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public.

Le Commissaire-Enquêteur, ou la commission d'enquête, reçoit durant l'enquête publique les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toutes personnes ou représentants d'associations qui en font la demande. Il peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document par le Maître d'Ouvrage. Il peut demander à effectuer une visite des lieux du projet. Il peut également organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet. Enfin, il peut sur demande motivée, décider la prolongation de la durée de l'enquête pour une durée de quinze jours.

De plus, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'enquête pourra être suspendue pour une durée maximale de six mois.

L'enquête poursuivie après la suspension est menée si possible par le même Commissaire-Enquêteur. Elle doit faire l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, de nouveau soumis aux formalités de publicité. Le dossier d'enquête doit être mis à jour, et comporter une notice expliquant les modifications apportées. L'enquête doit être poursuivie pour quinze jours.

Enfin, concernant la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est clos par le Commissaire-Enquêteur lui-même.

1.2 A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire-Enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, pour rendre son rapport d'enquête, et ses conclusions sur un document séparé. Cet avis pourra être favorable, favorable avec recommandations, favorable avec réserves ou défavorable. Un exemplaire sera adressé au président du Tribunal Administratif.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête restera à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, en mairie.

Une copie du rapport et des conclusions est adressée au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture de chaque département concerné. En mairie et en préfecture, ces copies seront tenues à la disposition du public, sans délai et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site internet de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur y seront également publiés pendant un an.

1.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une mise en compatibilité du PLU, celle-ci sera conduite par voie de Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre de l'enquête unique.

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document. En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être

strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

La DUP emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L. 153-55 du code de l'urbanisme).

Ainsi, lorsqu'une opération qui fait l'objet d'une déclaration de projet nécessite une expropriation, l'acte emportant mise en compatibilité du PLU ne sera pas la déclaration de projet mais la DUP (application combinée des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 153-58 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois, avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du département du Nord et avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord-Pas-de-Calais.

1.4 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et au vu des dossiers correspondants, un arrêté préfectoral prononcera l'utilité publique des travaux d'aménagement douze mois maximum après la clôture de l'enquête.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L 122-2 du Code de l'expropriation.

2. PARALLELEMENT A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 LA DÉCLARATION DE PROJET

Selon l'article L. 126-1 du Code de l'environnement :

« lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du

projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Lorsqu'un projet nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est prise, après l'enquête publique, de la manière suivante :

Si l'expropriant est une collectivité territoriale, l'Etat demande à la collectivité de se prononcer dans les 6 mois, à compter de la clôture de l'enquête publique, sur l'intérêt général du projet. Au vu de la déclaration de projet, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'expropriation.

2.3 LES PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES

2.3.1 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le Service Régional de l'Archéologie a été consulté sur le dossier quant à la réalisation d'un diagnostic préalable aux aménagements et travaux. Il sera informé en cas de mise à jour de vestiges archéologiques.

2.3.2 LA PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et aux décrets n°93-742 et 93-743 (nomenclature) du 29 mars 1993, le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet d'extension du parc d'activités de la Vallée de l'Escaut a ainsi été autorisé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2010.

2.3.3 MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques n'est présent dans le périmètre du projet, ni à moins de 500 mètres. Le projet n'est donc pas concerné par le

régime de protection des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques et de leurs abords.

2.4 LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

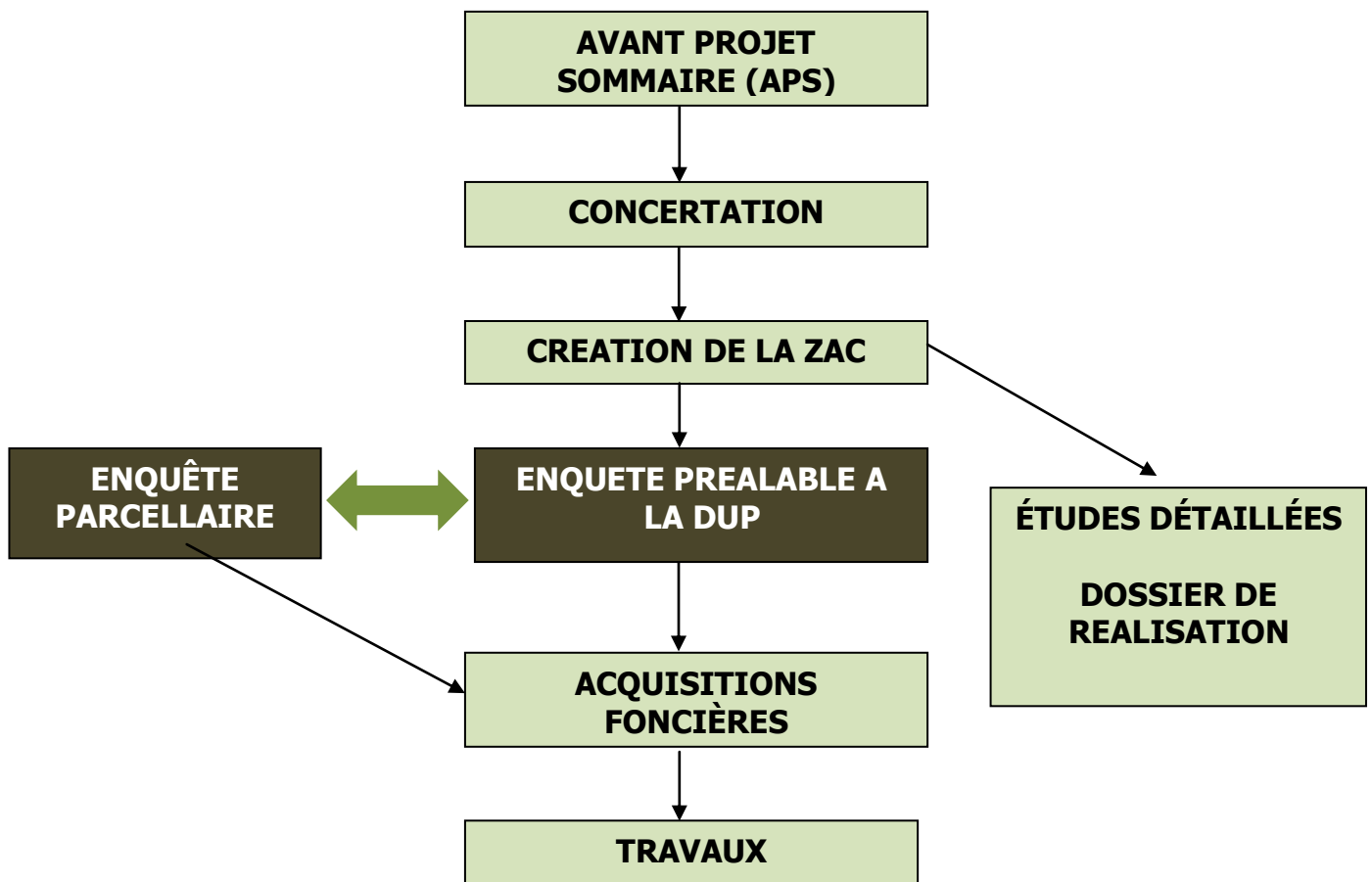
Après la Déclaration d'Utilité Publique, et en l'absence d'accords amiables pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation sera appliquée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; les indemnités d'expropriation étant alors fixées par le juge de l'expropriation. Le délai de réalisation des expropriations, sauf prorogation est fixé à 5 ans.

2.5 DOMANIALITÉS DES VOIES ET CONSTRUCTION

Les procédures de classement et reclassement seront réalisées conformément au code de la voirie routière et en concertation avec les collectivités concernées conformément aux articles L131-4, L141-3, R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Pendant la phase de construction, la maîtrise d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail.

3. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les articles R.123-8-3° et R.123-8-6° du Code de l'Environnement précisent que le dossier d'enquête publique doit faire mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le dossier comprend au moins (...) :

Article R.123-8-3° : La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Article R.123-8-6° : La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.

LES PRINCIPAUX TEXTES

Ces textes peuvent être présentés en plusieurs points notables abordant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le régime de l'enquête publique environnementale, l'évaluation environnementale, la protection du patrimoine, la préservation des milieux physiques et des espaces naturels, la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

4.1 Textes relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 relatifs à l'évaluation environnementale, et L.123-1 à L.123-19 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Voirie Routière,
- Code Forestier,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

4.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la Démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l'Environnement,
- Code de l'environnement, et notamment les articles L.300-6 et suivants relatifs aux procédures de déclaration de projet,
- Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière,
- Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, en particulier l'article L. 126-1 inséré au code de l'environnement, et relatif à la déclaration de projet,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la Démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- L'ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant,
- Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans

4.3 Textes relatifs à l'étude d'impact

- Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants,
- Loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature,
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1er août 2003, fixe les modalités d'applications de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985,
- Circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement, et en particulier au volet santé des études d'impact,
- Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé des études dans les études d'impact.

- Directive n°85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement,
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

4.4 Textes relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel

- La Directive n°337/85 CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine),
- Loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques (articles L. 531-1 et suivants du Code du Patrimoine),
- La Loi du 27 septembre 1941 relative aux découvertes archéologiques fortuites et à la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995)
- La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 complétée par le décret n°77-1928 du 25 novembre 1977, modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, complété et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.
- La directive CEE n°85-337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement,
- Loi n°85-789 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, et notamment l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme,
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment les articles L.321-1 et suivants du Code de l'environnement, les articles L.146-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et les articles L341-1 et suivants du Code de tourisme,
- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique (articles L.350-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) et notamment les articles L. 200-1 et suivants du Code rural et les articles R111-1 et suivants du Code de l'environnement, et L111-1-4 du code de l'Urbanisme,
- Loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, (articles L.521-1 et suivant du Code du patrimoine),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 codifiée, relative à la protection de l'environnement.

- Décret n°93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977.
- Décret n°94-283 du 11 avril 1994 sur les directives de protection et de mise en valeur du paysage.
- Décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Décret n°95.22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Le Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme.
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.
- La Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 relative aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.
- Code de la santé publique,
- Code rural,
- Code forestier,
- Code général des collectivités territoriales.
- Articles L.531-1 et suivants du Code du patrimoine relatif au Titre III Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites du Livre V Archéologie,
- Article L.220-1 et suivants du code de l'environnement relatif au Titre II Air et atmosphère du Livre II Milieux physiques,
- Articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre IV sur les sites du Livre III Espaces naturels,
- Articles L.350-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre V Paysages du Livre III Espaces naturels,
- Articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au Titre 1er Protection de la faune et de la flore du livre IV faune et flore,
- Articles L.621.1 et suivants du Code du patrimoine relatifs au Titre II Monuments historiques du Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés,
- Articles L.571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre VII Prévention des nuisances acoustiques et visuelles du Livre V Prévention des pollutions des risques et des nuisances

4.5 Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (articles L. 220-1 et suivants du Code de l'environnement),
- Le Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et fixant les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites, modifié par celui n° 2002-213 du 15 février 2002.

- Circulaire n°89-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la qualité de l'air.
- Articles L 220-1 et suivants de Code de l'environnement.

4.6 Textes relatifs au bruit

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
- Le décret n°2003-1205 du 18 décembre 2003 portant abrogation des décrets d'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

4.7 Textes relatifs à l'eau

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (et notamment les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Le Décret n°93-74 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris à l'article 10 de la Loi sur l'eau.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

4.8 Textes relatifs à l'urbanisme

- Code de l'urbanisme,
- Loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher.

5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1. Notice explicative
2. Plan de situation
3. Plan du périmètre de DUP
4. Plan général des travaux
5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
6. Appréciation sommaire des dépenses
7. Textes régissant l'enquête
8. Bilan de la concertation et participation du public
9. Avis obligatoires, délibérations et autorisations nécessaires au projet
10. Etude d'impact

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué quant à lui des pièces suivantes :

1. Plan parcellaire
2. Etat parcellaire